

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	2 (1914)
Heft:	15
Artikel:	Lettre de Paris
Autor:	Compain, Louise
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-249557

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

vaudoise, celle de Mézières, a, en réponse de la lettre des Unions de Femmes, nommé deux femmes, M^{es} Goel et Emery, dans sa Commission scolaire. Espérons que cet exemple sera suivi. Nos lecteurs vaudois pourraient-ils nous rendre, de leur côté, le service de nous tenir au courant de ce qui s'est fait à cet égard dans la ville ou dans la localité qu'ils habitent?

LETTER DE PARIS

Le Minimum légal de Salaire

pour les Ouvrières à domicile.

C'est avec un sentiment de joie et d'espérance que tous ceux qui, par la plume ou la parole ont retracé les horreurs du travail à domicile, apprirent le 13 novembre dernier le vote de la loi sur le minimum légal de salaire par la Chambre des députés. C'est à M. Berthod, député du Jura, qui avec conscience et habileté, élabora le projet de loi, que cet heureux résultat est dû pour la plus grande part. Si la loi nouvelle est votée telle quelle par le Sénat, elle restera, évidemment, sujette à des critiques et susceptible d'amélioration, mais elle soulagera la misère de centaines de milliers d'ouvrières et introduira dans notre Code français deux principes nouveaux des plus intéressants. Disons-en deux mots (il en faudrait cependant beaucoup pour l'expliquer entièrement) ce qu'elle est.

Depuis qu'il fut question d'établir un minimum légal de salaire deux principes opposés se trouvèrent en présence. Le premier voulait que les prix de façons à payer aux ouvrières fussent déterminés par des comités de salaires, préalablement à la confection des articles; le second, qu'un tarif horaire fût seul établi, de manière que l'ouvrière pût avoir recours devant le Conseil des Prud'hommes si les prix de façon, payés par l'entrepreneur ne lui permettaient pas de gagner ce tarif horaire. Le Conseil supérieur du travail s'était prononcé en faveur du second principe; c'est le premier que fort heureusement M. Berthod a choisi.

Dans chaque région les Conseils du travail (conseils mixtes formés d'ouvriers et de patrons de la même profession) ou à leur défaut les Conseils des Prud'hommes, fixeront par série les tarifs des façons, en prenant pour base le salaire gagné dans la région par une ouvrière occupée en atelier aux mêmes travaux que l'ouvrière à domicile. « En aucun cas le salaire payé à l'ouvrière à domicile ne devra être inférieur de plus d'un tiers à celui payé à l'ouvrière en atelier. » Cette dernière disposition seule nous paraît réellement critiquable dans le projet, par ailleurs si sage et si hardi de M. Berthod. Nous combattrons toujours pour la devise féministe et syndicale : « A travail égal, salaire égal » et nous regrettons que M. Berthod ait cru devoir sanctionner l'infériorité du travail à domicile. Nous sommes d'autant plus à l'aise, d'ailleurs, pour exprimer cette opinion que nous croyons bien savoir qu'elle est celle de M. Berthod lui-même. Il a cru devoir céder au désir de ceux qui veulent maintenir le travail à domicile, le travail au foyer, et qui craignaient de le voir disparaître s'il était aussi bien rétribué que le travail en atelier. Ces craintes nous paraissent vaines. Un employeur aura toujours, croyons-nous, une économie si réelle de frais généraux et d'ennuis, à faire travailler au dehors, qu'il n'y a pas lieu de redouter la disparition du travail à domicile. Si le projet de M. Berthod passe la frontière et va, comme nous le souhaitons, en inspirer d'autres en Suisse, en Belgique, en Allemagne, il est à désirer que nos voisins ne retiennent pas cette clause et assimilent le travail à domicile au travail en atelier comme le veut la loi anglaise.

L'ouvrière qui estimerait n'avoir pas reçu le minimum légal de salaire, aura recours devant le Conseil des Prud'hommes de sa région. Si, par faiblesse cependant elle s'abstenait d'exercer ce droit, des syndicats professionnels, *même si elle n'est pas syndiquée*, ou des associations autorisées à cet effet, pourront, sans avoir à arguer d'un préjudice, l'exercer à sa place.

Cette faculté accordée à des collectivités de poursuivre, sans avoir à arguer d'un préjudice, est entièrement nouvelle dans la loi française. Elle faillit entraîner la chute de la loi; mais elle est si indispensable à son fonctionnement, qu'elle fut, comme le projet entier, votée à l'unanimité. Le Sénat l'acceptera-t-il? Telle est la question que posaient MM. de Pressensé et Marc Sangnier au meeting tenu le 2 décembre en faveur de la loi. Si les éminents orateurs venus des deux pôles de la pensée philosophique au secours des ouvrières à domicile, se sont montrés un peu inquiets, nous avouons, humblement, être plus optimiste. Il nous paraît impossible que le Sénat, mû lui aussi par l'humaine pitié, n'adopte pas, avec le principe du minimum de salaire, celui qui permet à une association de se porter au secours d'un être trop affaibli pour se défendre. Et puis il y a une question de pratique qui prime les autres. Veut-on voter une loi efficace? Si oui, il faut que les associations et les syndicats soient munis du droit nouveau que leur confère le texte de la Chambre. On ne vote pas une loi de ce genre pour qu'elle reste lettre morte. Les sénateurs ne le voudront pas plus que les députés. Il est aussi parmi eux des hommes humains.

On espère que la loi arrivera devant la Haute-Assemblée au début de 1914. Si cet espoir se réalise, la France, quatre ans après l'Angleterre, aura introduit dans son code le droit pour le plus écrasé des êtres de vivre de son travail. Les autres Etats suivront. Qu'un semblable principe ne soit pas encore entré en vigueur en tous pays civilisés, cela seul dit à quel point nous sommes encore barbares, assujettis à la loi féroce du plus fort. De semblables constatations viennent ainsi, de temps en temps, rabattre l'orgueil que nous pourrions avoir de dévorer l'espace avec des moteurs et de voler dans les airs. A mesurer la distance qui sépare le progrès matériel du progrès moral, on ne sent pas que l'homme soit encore un animal bien évolué.

Cependant de petites lois comme celles que la Chambre française vient de voter, empêchent que l'on désespère tout à fait de voir, dans très longtemps, la justice et l'amour s'assujettir l'avidité et la brutalité ancestrales.

Louise COMPAIN.

Chronique Féministe Allemande

La pénurie croissante de domestiques — surtout d'un personnel vraiment capable — met devant nous des problèmes de plus en plus malaisés à résoudre.

Dans aucun milieu, l'on n'est à l'abri de ces difficultés sans cesse renouvelées. Ceux même qui refusent à la femme le droit de gagner sa vie en dehors de son foyer sont aux prises avec ce dilemme. Le nombre des domestiques continue à diminuer tandis que leurs exigences suivent la marche inverse, et certes leurs capacités de travail ne sont pas en progrès. Il est évident qu'on ne saurait empêcher le déplacement que l'évolution industrielle a peu à peu amené dans le labeur professionnel. Mais nous devons quand même contribuer dans la mesure de nos forces à atténuer les inconvénients d'une situation aussi peu réjouissante.

Il y a trois ans, le Conseil national des sociétés féminines